DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-1005
Interdiction de dépasser et Limitation de vitesse
Réglementation portant sur la D369
communes de FOUCHÈRES, SUBLIGNY et VILLENEUVE-LA-DONDAGRE
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

- l'arrêté n° DAJ_2026_049 en date du 7 octobre 2026 donnant délégation de signature

- la demande en date du 27/10/2026 émise par EUROVIA BFC demeurant 64 Rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Nicolas MARY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux d'aménagement de plateforme logistique et de sortie d'engins rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D369

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 30/04/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent D369 du PR 0+0008 au PR 1+0870 (FOUCHÈRES, SUBLIGNY et VILLENEUVE-LA-DONDAGRE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA BFC.